
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roch Bousquet
Président

Monsieur Roland Gauthier
Représentant patronal

Monsieur Carol Boucher
Représentant syndical

Mécanicien industriel
Local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3

- Requérante -

Association Unie
Local 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3M 2M4

- Intimée(s) -

Ganotec inc.
6575, boul. Jean XXIII
Trois-Rivières Ouest (Québec) G9A 5C9

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 2M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: MANUTENTION ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE
(séparateur mécanique de vapeur)

Chantier: PAPIER GASPÉSIA (CHANDLER)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 20 Janvier 2004 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de tuyauteur au chantier Papier Gaspésia à Chandler.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que Monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 20 janvier 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le mercredi 21 janvier au siège social de la Commission de la construction du Québec à Montréal à 9 h 30.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Monsieur Réjean Mondou	Local 2182
Monsieur Daniel Côté	Ganotec inc.
Monsieur Jean Boivin	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties au litige.

Nonobstant l'absence du représentant des tuyauteurs, le Comité décide d'entendre les parties présentes.

Monsieur Réjean Mondou explique que le litige provient d'un manque d'information lors de la conférence d'assignation. En effet, l'information quant à la description des séparateurs n'était pas connue. Par la suite, il s'est avéré que les séparateurs visés étaient des séparateurs mécaniques de vapeur plutôt que des séparateurs pressurisés tels qu'identifiés dans l'assignation.

Monsieur Côté de Ganotec inc. corrobore entièrement ces informations et se dit d'avis qu'il serait inutile d'effectuer une visite de chantier.

Compte tenu de ces témoignages, le Comité décide de tenir une audition le lundi 26 janvier au siège social de la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le lundi le 26 janvier à 10 h à la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher à Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents :

Monsieur Réjean Mondou	Local 2182
Monsieur Claude Gagnon	Local 2182
Monsieur Pierre Beauchemin	Local 144
Monsieur Daniel Côté	Ganotec inc.
Monsieur Jean Boivin	ACQ

Toutes les parties étant représentées, après s'être assuré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties au litige, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

□ **Argumentation de Monsieur Réjean Mondou, Local 2182:**

Monsieur Mondou dépose et explique les documents suivants.

- 1) Demande de convocation du comité.
- 2) Lettre à Ganotec inc. réclamant la manutention et l'installation des équipements faisant l'objet de litige.
- 3) Lettre de Ganotec inc. concernant entre autres l'assignation des séparateurs pressurisés.
- 4) Lettre de Ganotec inc. concernant le rapport révisé de l'assignation des travaux.
- 5) Document de METSO identifiant les séparateurs comme des séparateurs mécaniques de vapeur. 4 photos des séparateurs à installer.
- 6) Article 4.06 alinéa 7 de la convention collective du secteur industriel « Règles particulières: mécanicien de chantier. »
- 7) Définition de métier de mécaniciens de chantier R-20, r.6.2
- 8) Explication du terme « séparation mécanique » ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.
- 9) Décision 9225-00-67 du comité de résolution des conflits de compétence concernant l'installation de raffineurs au chantier Gaspésia.
- 9A) Décision 9225-00-68 du comité de résolutions de conflits de compétence concernant l'installation de raffineurs au chantier Gaspésia.
- 10) Document d'assignation de Descimco pour les séparateurs pressurisés au chantier de l'Abitibi Consolidated à Baie-Comeau.

De plus, Monsieur Mondou explique que les plans et la documentation disponibles lors de l'assignation étaient incomplets. L'assignation ayant été déterminée à partir de ce qui précède, elle s'est avérée incorrecte lorsqu'il a constaté que les séparateurs en cause étaient des séparateurs mécaniques de vapeur et non des séparateurs pressurisés.

Cette information l'a amené à réclamer dans une lettre datée du 6 août 2003 la manutention et l'installation de ces équipements mécaniques. Il précise qu'il s'agit d'équipement résultant d'une nouvelle technologie.

□ **Argumentation de Monsieur Pierre Beauchemin, Local 144:**

Monsieur Pierre Beauchemin s'excuse de son absence lors de la conférence préparatoire affirmant ne pas avoir reçu la convocation. D'entrée de jeu, il affirme que peu importe l'appellation utilisée, les séparateurs mécaniques ou non mécaniques sont des séparateurs pressurisés car il s'agit d'une ligne de vapeur ayant pour but de ramollir la pâte. Il ajoute que le séparateur est un accessoire relié à la tuyauterie de vapeur.

Il cite la définition du métier de tuyauteur et allègue que le fait qu'il y ait entre autres une pompe à installer renforce sa prétention à l'effet que la manutention et l'installation des séparateurs appartiennent au tuyauteur et que l'ajustement appartient au mécanicien de chantier. Il ajoute que ces équipements font partie d'un système de chauffage. Il complète en affirmant que les séparateurs de vapeur qu'ils soient pressurisés ou mécanisés appartiennent à son métier.

□ **Réplique de Monsieur Réjean Mondou, local 2182:**

Selon lui, les séparateurs sont des équipements mécaniques et non des accessoires.

□ **Représentant de Ganotec inc. .:**

Monsieur Daniel Côté dépose le plan visant les travaux d'installation des séparateurs mécaniques de vapeur.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, r-20, r 6.2;

CONSIDÉRANT les documents déposés par les parties;

CONSIDÉRANT l'article 4.05, paragraphe 7 de la convention collective du secteur industriel: règle particulière – mécaniciens de chantier;

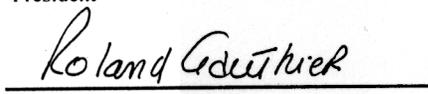
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition, et plus particulièrement quant à la technologie des séparateurs mécaniques de vapeur;

Le COMITÉ décide unanimement que la manutention et la mise en place des séparateurs mécaniques de vapeur relèvent de la compétence exclusive du mécanicien de chantier. La manutention des pompes reliées aux séparateurs relève de la compétence du tuyauteur.

Signée à Montréal, le



Président



Représentant patronal



Représentant syndical